

Montréal, le 27 juillet 2022

Objet : Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français – RDPRM

Madame, Monsieur,

L'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers souhaite informer sa clientèle que certains articles de la « Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français » touchant le RDPRM entreront en vigueur le **1er septembre 2022**.

Ces modifications touchent les réquisitions d'inscription ainsi que les documents devant compléter ces dernières.

En effet, un nouveau paragraphe à l'article 2984 C.c.Q. vient préciser que les réquisitions d'inscription sont rédigées exclusivement en français.

Par ailleurs, l'article 3006 C.c.Q., également modifié, prévoit que les documents devant être joints aux réquisitions, lorsqu'ils ne sont pas en français, doivent désormais être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec (traduction certifiée par un traducteur du Québec).

Nous vous invitons donc à revoir les modèles de formulaire que vous utilisez pour vos publications au RDPRM afin d'éviter des refus et des délais de publicité.

Prenez note des éléments suivants :

1. La nature générale disponible pour saisie manuelle sur le formulaire RG devra être libellée en français dans tous les cas sous peine de refus de la réquisition.
2. Les qualités des parties disponibles pour la saisie manuelle dans tous les formulaires devront être libellées en français sous peine de refus de la réquisition.
3. Les organismes devraient toujours être désignés par leur nom français. S'ils ont une version anglaise, celle-ci peut être ajoutée dans une partie distincte.
4. La description des biens faisant l'objet du droit publié devra être en français. L'Officier ne fera aucune traduction ni aucune comparaison si une partie des biens contenait une autre langue que le français. Si une réquisition contenant une autre langue que le français était publiée, son opposabilité pourrait être contestée. Il appartient donc au requérant de s'assurer que la description française est complète et reflète le droit publié.
5. L'objet de la rectification ou de la modification devra être en français. Il sera cependant possible de faire référence au bien ou au paragraphe modifié en utilisant la langue publiée à l'origine.
6. Le texte de la rubrique « Autres mentions » se situant à la fin de la réquisition devra être en français. L'Officier ne fera aucune traduction ni aucune comparaison si une partie de ladite rubrique contenait une autre langue que le français. Si une réquisition contenant une autre langue que le français était publiée, son opposabilité pourrait être contestée. Il appartient donc au requérant de s'assurer que la description française est complète et reflète le droit publié.
7. La désignation du titulaire sur les formulaires de radiation et de réduction devra être libellée en français dans tous les cas sous peine de refus de la réquisition. Le nom et les adresses des parties pourront être dans la langue d'origine de l'inscription à radier ou à réduire.

8. Le texte de la réduction devra être en français, mais il pourrait contenir la langue d'origine du droit publié s'il fait référence à la réduction d'un bien ou d'un paragraphe précis devant être réduit.
9. Les documents devant être joints pour compléter la réquisition devront être en français. Un document bilingue dans lequel une des langues utilisées est le français sera accepté, mais seule la version française sera considérée. Les documents ne contenant pas le français devront être accompagnés d'une traduction vidimée au Québec.

Nous vous invitons à communiquer avec notre service à la clientèle, pour toutes questions sur ces nouvelles directives. Nos coordonnées sont disponibles au www.rdprm.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Christian G. Sirois, avocat
Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers